

RAPPORT DE PRESENTATION AU CSE

Projet de décret relatif à la gestion des comptes dans le registre national des certificats d'économies d'énergie

Le présent texte concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévu notamment aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Le 5° du I de l'article 28 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a modifié l'article L. 221-10 du code de l'énergie relatif au registre national des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Les nouvelles dispositions introduites à l'article L. 221-10 prévoient que, à « *l'exception des personnes mentionnées aux 1° à 6° du même article L. 221-7, l'ouverture [du] compte est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie. Les informations à fournir par le demandeur au moment de la demande d'ouverture de compte ainsi que les critères d'évaluation de la demande sont précisés par décret. Ce même décret précise les conditions dans lesquelles une actualisation de ces informations peut être demandée. La conservation du compte au regard de cette actualisation est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie selon les mêmes critères.* »

Le présent projet de décret est pris en application de ces dispositions.

Ces dispositions participent à l'amélioration du contrôle de l'accès au registre national des CEE et, par conséquent, à sa sécurisation. Elles doivent également permettre de mieux contrôler l'accès au marché secondaire des CEE puisque seules les personnes disposant d'un compte dans le registre peuvent acheter et vendre des CEE.

Elles ne concernent que les personnes dites « non éligibles », comme le prévoit l'article L. 221-10 susmentionné, c'est-à-dire toute personne morale hormis les obligés fournisseurs d'énergie, les délégataires et les autres personnes éligibles (les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les bailleurs sociaux, l'agence nationale de l'habitat, notamment).

Le projet de décret :

- a) Définit les pièces qui doivent être transmises au teneur du registre (cf. I de l'article D. 221-26-1 du code de l'énergie) ;
- b) Précise que l'absence de transmission d'une des pièces entraîne le refus de la demande d'ouverture de compte (cf. II de l'article précité) ;
- c) Précise la conduite à tenir en cas de changement de situation du titulaire d'un compte (cf. III de l'article précité) ;
- d) Prévoit que le teneur du registre peut demander, à tout moment, la transmission des pièces justificatives à jour (cf. IV de l'article précité) ;
- e) Prévoit les conditions de conservation des pièces par le teneur du registre (cf. V de l'article précité) ;
- f) Prévoit, après mise en demeure et avis du ministre chargé de l'énergie, la suspension des comptes dans le cas où le teneur du registre constate que la situation d'un titulaire de compte n'est plus conforme vis-à-vis des pièces requises ou dans le cas de l'absence de transmission de l'une de ces pièces (cf. VI de l'article précité).

Par ailleurs, le texte prévoit également des dispositions spécifiques relatives au délai de transmission des pièces s'agissant des non-éligibles titulaires d'un compte à la date de publication du décret (cf. premier alinéa de l'article 2).

Ces dispositions seront applicables dès le lendemain de la publication du décret. Toutefois, le projet de décret prévoit des dispositions transitoires pour les titulaires d'un compte qui, à la date de publication du décret, ne disposeraient pas d'un établissement situé en France ou d'un capital social ou de fonds propres sans droit de reprise d'au moins 100 000 € (cf. second alinéa de l'article 2).